



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 014/2020

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 2 juillet 2020

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne
du 8 avril 2020
(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière: Joanna Baumann

EN FAIT :

A. X. est né en Suisse en 1989 et a été mis au bénéfice d'un permis d'établissement C.

B. Le 1^{er} mai 2017, X. a quitté la Suisse. Son permis d'établissement C a pris fin à cette date.

Depuis son retour en Suisse, le 20 mars 2018, X. a obtenu une autorisation de courte durée correspondant à la durée de son contrat de travail. Il a été au bénéfice d'une autorisation de séjour B de cinq ans depuis le 1^{er} août 2018.

Par courrier du 6 décembre 2019, le Service de la population a indiqué à X. que, dès le 20 mars 2020, il pouvait déposer une demande de permis d'établissement C, requête qui serait soumise à l'approbation du Secrétariat d'État aux migrations (SEM).

C. En date du 28 février 2020, X. a déposé une demande d'admission sur dossier auprès du Services des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL) pour le semestre d'automne 2020/2021 afin de suivre le cursus de Baccalauréat universitaire en sciences sociales auprès de la Faculté des Sciences sociales et politiques.

D. Par décision du 8 avril 2020, le SII a rejeté la demande d'admission de X. au motif que le 28 février 2020, jour du dépôt de son dossier, il n'était pas titulaire d'un permis de travail suisse depuis trois ans.

E. Par acte du 20 avril 2020, X. (ci-après : le recourant) a recouru auprès de l'Autorité de céans contre la décision de la Direction du 8 avril 2020.

Le recourant soutient en substance que la Direction, afin d'aboutir à une solution conforme au respect de l'intérêt public et de la proportionnalité, devrait assimiler sa situation à celle d'un étranger établi en Suisse titulaire d'un permis d'établissement C. En effet, le recourant est, dès le 20 mars 2020, en droit de demander un permis d'établissement C et il a entrepris les démarches pour ce faire.

- F. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.
- G. La Direction s'est déterminée le 5 juin 2020 en concluant au rejet du recours pour le motif qu'au moment du dépôt de la demande, le recourant n'était pas domicilié en Suisse et titulaire d'un permis de travail suisse depuis 3 ans au moins.
- H. Le recourant s'est encore déterminé le 16 juin 2020 (date du sceau postal).
- I. La commission de recours a statué par voie de circulation le 2 juillet 2020.
- J. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. a) Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours contre la décision du 8 avril 2020 a été déposé le 20 avril 2020, soit en temps utile.

b) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1).

Aux termes de l'article 84 RLUL, relatif à l'admission sur dossier, sous réserve des articles 73, 74, 77 et 78 du présent règlement, toute personne non titulaire d'un certificat de maturité, âgée d'au moins vingt-cinq ans au moment du début prévu des études, peut être immatriculée pour des études à l'Université si elle remplit les conditions énumérées à

l'article 85 du présent règlement. Sont exclus les candidats qui ont précédemment subi un échec définitif à l'examen préalable d'admission organisé, le cas échéant, par la faculté choisie, à moins qu'un délai d'au moins huit années académiques ne se soit écoulé depuis ledit échec définitif.

L'article 85 RLUL précisant les conditions administratives de l'admission sur dossier a la teneur suivante :

«¹ Peuvent déposer un dossier de candidature : les candidats de nationalité suisse, les ressortissants du Liechtenstein, les étrangers établis en Suisse (avec permis C), les autres étrangers domiciliés en Suisse au bénéfice d'un permis de travail suisse depuis trois ans au moins ainsi que les réfugiés politiques, pour autant qu'ils remplissent en outre les conditions suivantes :

- a. disposer d'une formation professionnelle ou du secondaire supérieur certifiée ;*
- b. disposer d'une pratique professionnelle à plein temps subséquente équivalant à une durée de trois ans ;*
- c. constituer et déposer un dossier ;*
- d. franchir avec succès les différentes étapes de la procédure d'admission prévue à l'art. 87 ;*
- e. remplir les formalités administratives d'immatriculation.*

² Les dossiers de candidats remplissant ces conditions administratives sont transmis à la faculté concernée par la Direction. »

La Directive de la Direction 3.1 en matière d'immatriculation à l'UNIL en vigueur pour l'année académique 2020-2021 prévoit ce qui suit aux pages 33 et 34 :

« Seuls les candidats de nationalité suisse, ressortissants du Liechtenstein, étrangers établis en Suisse (avec permis C), autres étrangers domiciliés en Suisse au bénéfice d'un permis de travail suisse depuis 3 ans au moins ou réfugiés politiques, âgés d'au moins 25 ans révolus au moment du début prévu des études et disposant d'une formation professionnelle ou du secondaire supérieur certifiée d'une durée de 3 ans au moins, ainsi que bénéficiant d'au moins 3 ans de pratique professionnelle (à plein temps, après l'obtention du CFC, du diplôme professionnel ou du secondaire supérieur), peuvent déposer un dossier de candidature en vue d'une admission en bachelor. Les 3 ans de pratique professionnelle doivent avoir été acquis au plus tard lors du délai fixé par la Direction de l'UNIL pour le dépôt des dossiers, soit le 28 février 2020. La demande doit contenir notamment « une copie des certificats de travail attestant de 3 ans d'expérience professionnelle (...) une copie du « rassemblement de compte » obtenu de la dernière caisse AVS et attestant des années de cotisation (...). « Seules peuvent être prises en compte les activités professionnelles figurant sur le rassemblement de compte AVS et pour lesquelles des copies des certificats de travail (ou, à défaut, des contrats de travail) sont fournies, à l'exclusion de formations, stages, programmes d'insertion, etc. Pour l'année précédant la rentrée académique visée, les certificats de salaire peuvent compléter le rassemblement de compte. Il est par ailleurs recommandé de demander au plus vite le rassemblement de compte AVS, la délivrance de celui-ci pouvant prendre plusieurs semaines (...) ».

c) Les normes s'interprètent en premier lieu selon leur lettre. D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue par le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi (ATF 135 II 78 consid. 2.2 ; ATF 133 III 175 consid. 3.3.1 ; ATF 133 V 57 consid. 6.1).

d) Il ressort clairement de l'article 85 al. 1 RLUL que, pour déposer un dossier de candidature, les candidats étrangers doivent être établis en Suisse (avec permis C) ou doivent bénéficier d'un permis de travail suisse depuis trois ans au moins. Il n'y a pas lieu de déroger au sens littéral du texte, qui ne laisse pas de latitude de jugement à l'autorité.

Lorsque qu'il a déposé sa candidature le 28 février 2020, le recourant n'était pas titulaire d'un permis d'établissement C. Il ne bénéficiait pas non plus d'un permis de travail suisse depuis trois ans.

Pour ces motifs, le recours doit être rejeté.

2. a) Le recourant soutient que son profil est, sans équivoque, celui d'un étranger établi et intégré de longue date en Suisse, et qu'au vu de sa situation, la Direction devrait l'assimiler à un étranger titulaire d'un permis d'établissement suisse.

b) Selon la jurisprudence et la doctrine, l'octroi d'une dérogation peut se révéler indispensable pour éviter les effets rigoureux de la réglementation ordinaire. Mais dans tous les cas, la dérogation doit servir la loi ou, à tout le moins, les objectifs recherchés par celle-ci : l'autorisation exceptionnelle doit permettre d'adopter une solution reflétant l'intention présumée du législateur s'il avait été confronté au cas particulier. Ainsi, l'octroi d'une dérogation est subordonné à plusieurs conditions. Selon la première d'entre elles, la dérogation doit reposer sur une base légale (ATF 120 II 112 consid. 3d, 118 la 178 consid. 2d ; RDAF 2001 I p. 332 ss ; PIERRE MOOR, ALEXANDRE FLÜCKIGER, VINCENT MARTENET, *Droit administratif*, Volume I, 3^e éd., 2012, p. 639 ss)

c) En l'espèce, les dispositions de la LUL et du RLUL sont claires et ne confèrent pas à la Direction la possibilité de déroger aux conditions relatives à l'admission sur dossier.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Joanna Baumann

Du 22 octobre 2020

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :